

peuvent être établis au sujet de la création et des devoirs des comités, de la longueur de l'apprentissage, du nombre, de l'instruction, de la préparation des apprentis, et des conditions de leur travail et de la cotisation des employés.

La loi d'assurance de la santé de l'Alberta, qui deviendra en force sur proclamation, pourvoit à un plan d'assurance de santé pour les résidents de tout district médical votant en faveur de ce plan. Une commission d'assurance de la santé, composée de trois membres, y compris un médecin pratiquant, doit appliquer cette loi avec le concours d'un bureau médical de référence. Ce plan doit être financé par des contributions de la municipalité, de la province, des employeurs et des résidents. La municipalité et la province doivent payer respectivement \$11.28 et \$3.22 par année à la commission pour chaque résident du district, et les résidents qui sont employés à gages doivent payer \$2.01 par mois et les travailleurs casuels 1 cent par mois pour chaque heure de travail. L'employeur doit contribuer pour chaque employé résident d'un district médical 81 cents par mois dans le cas de l'employé salarié ou à gages, et un demi-cent par mois pour chaque heure de travail d'un employé casuel. Les gens travaillant pour une rémunération autre que gages ou salaires doivent payer à la municipalité qu'ils habitent, sur demande, \$33.83 par année ou \$2.82 par mois. Le terme rémunération ne s'applique pas à la femme mariée dont le gain à part celui de son mari, n'excède pas \$100 par année, une servante domestique dont la rémunération en plus de la pension et du logement ne dépasse pas \$12 par mois, l'homme au-dessous de 18 ans qui est le parent d'une personne rémunérée avec qui il habite, mais ne reçoit aucune autre paie pour ses services que la pension et le logement, et n'a aucun autre revenu. Des indemnités sont prévues pour tous les résidents tels que définis par la loi et couvrent le traitement médical, chirurgical et dentaire, les fournitures à cette fin et les services d'hospitalisation et d'infirmerie. Un résident peut consulter tout médecin pratiquant ou dentiste dans le district, et celui-ci est payé par la commission suivant les conditions prévues. Le médecin doit décider s'il y a ou non nécessité d'indemnité, mais un patient peut en appeler de cette décision en s'adressant au bureau consultatif local. La commission peut conduire des cliniques pour la protection de la santé publique dans les districts médicaux et fournir différents services pour la conservation de la santé et la prévention des maladies. Une somme ne dépassant pas dix pour cent de tous les argents reçus peut être employée à défrayer les dépenses de la commission; deux pour cent de tous les argents reçus doivent être tenus dans un fonds séparé de contingence pour le district et ne servir que dans les cas urgents; et le reste de l'argent reçu de chaque district doit être employé au paiement des indemnités dans lesdits districts.

Les articles ajoutés à la loi des villes et villages de l'Alberta permettent au conseil municipal, avec l'approbation des deux-tiers des propriétaires, d'adopter un règlement pourvoyant à un contrat avec un médecin pratiquant pour le soin médical de ses résidents.

Au Manitoba, la loi des pensions pour les aveugles, qui viendra en force sur proclamation, permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le paiement de pensions aux aveugles entre les âges de 40 et 70 ans, conformément aux conditions spécifiées dans tout statut que le gouvernement fédéral pourra adopter.